

N°003
Du 10/01/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

AFFAIRE :
LA SOCIETE IDS-
XEROS

SCPA LEX WAYS

C/

MONSIEUR AHOSSI
AHOSSI PASCAL
GERARD

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO**
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**
JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE IDS-XEROS, représentée et
concluant par les soins de la **SCPA LEX WAYS**;
Société d'Avocat à la Cour ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR AHOSSI AHOSSI PASCAL
GERARD, non comparissant ni concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

10/10/10

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°451/CS2/2018 en date du 13 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit **AHOSSI AHOSSI PASCAL GERARD** en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la **SOCIETE IDS-XEROS** à lui payer :

-246.991 F à titre d'Indemnité de congé payé ;

-130.124 F à titre de gratification ;

-150.000 F à titre de salaire de présence ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 527.115 F

Déboute **AHOSSI AHOSSI PASCAL GERARD** du surplus de ses demandes »

Par acte n° 261 du greffe en date du 02 mai 2018, la SOCIETE IDS-XEROS SA, par le biais de son conseil, Maître OUEDRAOGO NARCISSE de la SCPA LEX WAYS, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°415 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

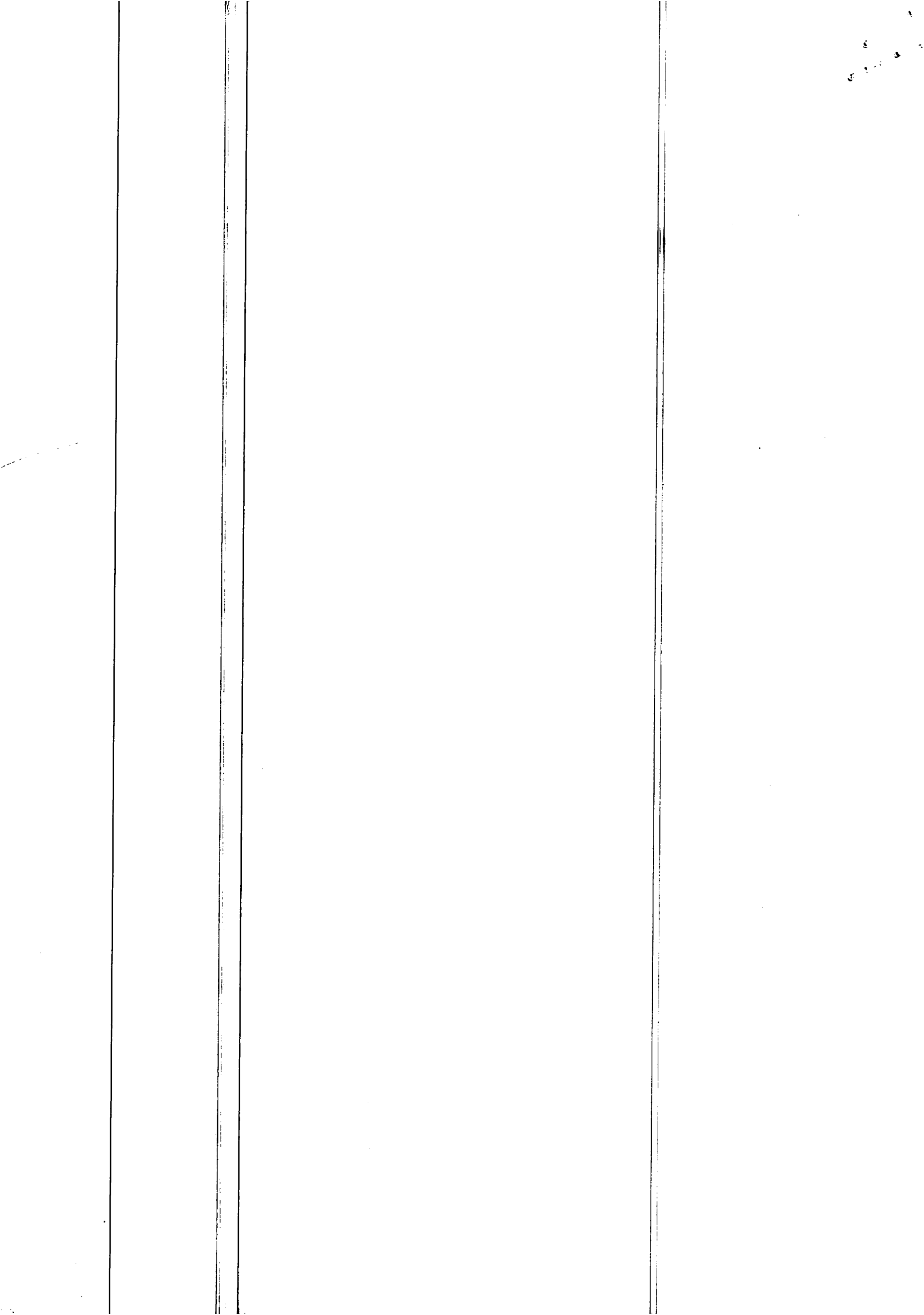
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 Octobre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du

jeudi 10 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 10 janvier 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°261/2018 reçue au greffe le 02 mai 2018, la Société IDS-XEROS, représenté par maître OUEDRAOGO Narcisse de la SCPA LEX WAYS, avocat à la Cour a relevé appel du jugement social contradictoire n°451/CS2/2018 rendu le 13 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur AHOSSI AHOSSI Pascal Gérard en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société IDS-XEROS à lui payer :

246.991FCFA à titre d'indemnité de congé ;

130.124 FCFA à titre de gratification ;

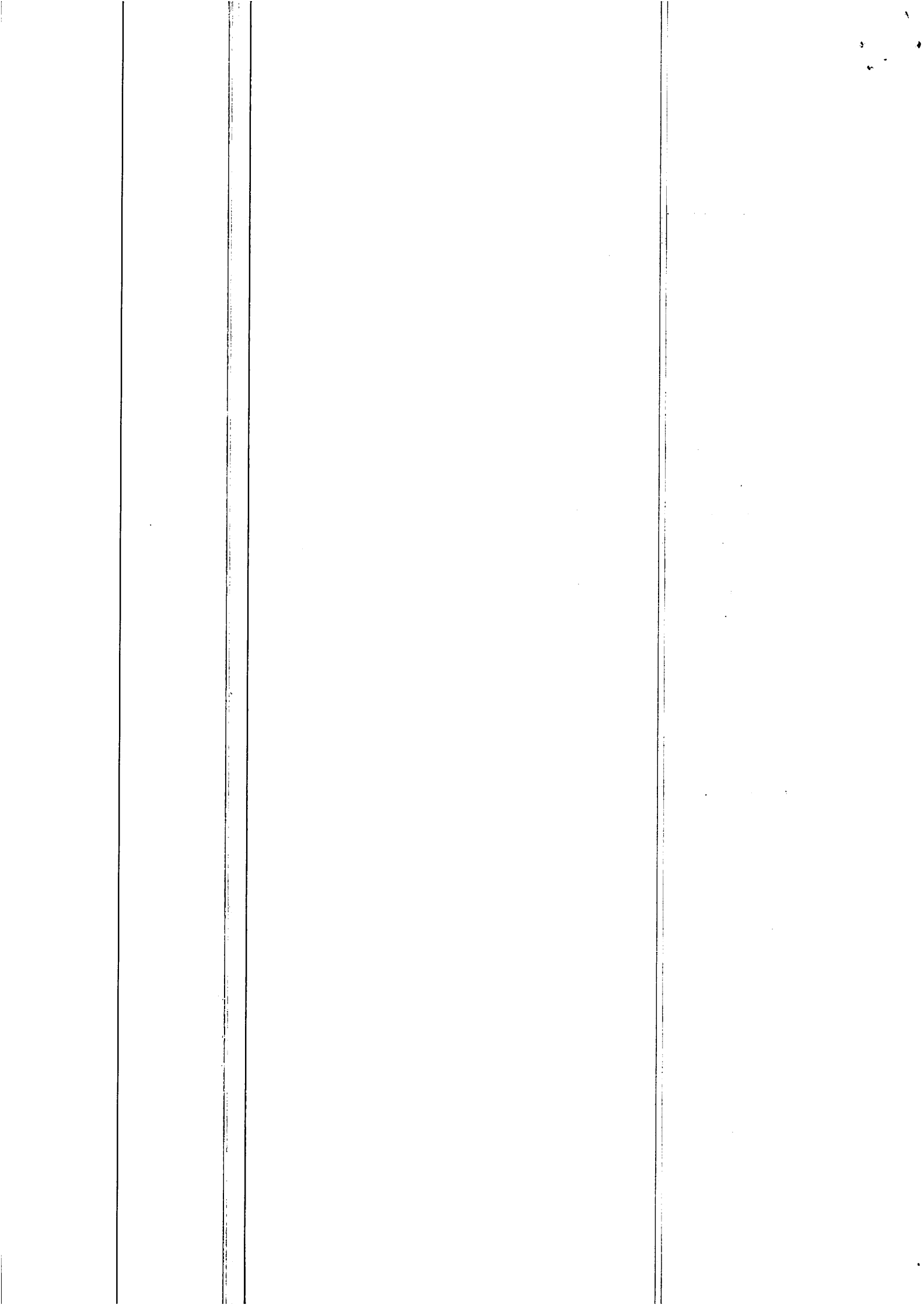
150.000 FCFA à titre de salaire de présence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 527.115 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 02 novembre 2017, monsieur AHOSSI AHOSSI Pascal Gérard, a fait citer la Société IDS-XEROS par devant le Tribunal du travail du Plateau, pour s'entendre condamner celle-ci à défaut de conciliation , à lui payer les sommes suivantes :

398.566 FCFA à titre de congés payés ;



135.482 FCFA à titre de gratification ;

260.000 FCFA à titre de salaire de présence ;

822.820 FCFA à titre d'indemnité de fin de contrat ;

1.630.000 FCFA à titre de salaire du temps restant à courir jusqu'à la fin de son contrat à durée déterminée ;

450.000 FCFA à titre de remboursement des frais précomptés ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé le 14 mars 2016 par la société IDS-XEROS suivant contrat à durée déterminée de 24 mois ;

Il explique qu'il a été sommé par le nommé BOVROU BI ZOUA, son directeur commercial de rentrer chez lui sous prétexte que le Directeur Général était en colère contre lui en raison de l'insuffisance de ses résultats ;

Qu'après avoir vainement réclamé un écrit pour confirmer cet ordre, il a fini par obtempérer en raison des promesses à lui faite de le rappeler sous peu pour reprendre le travail ;

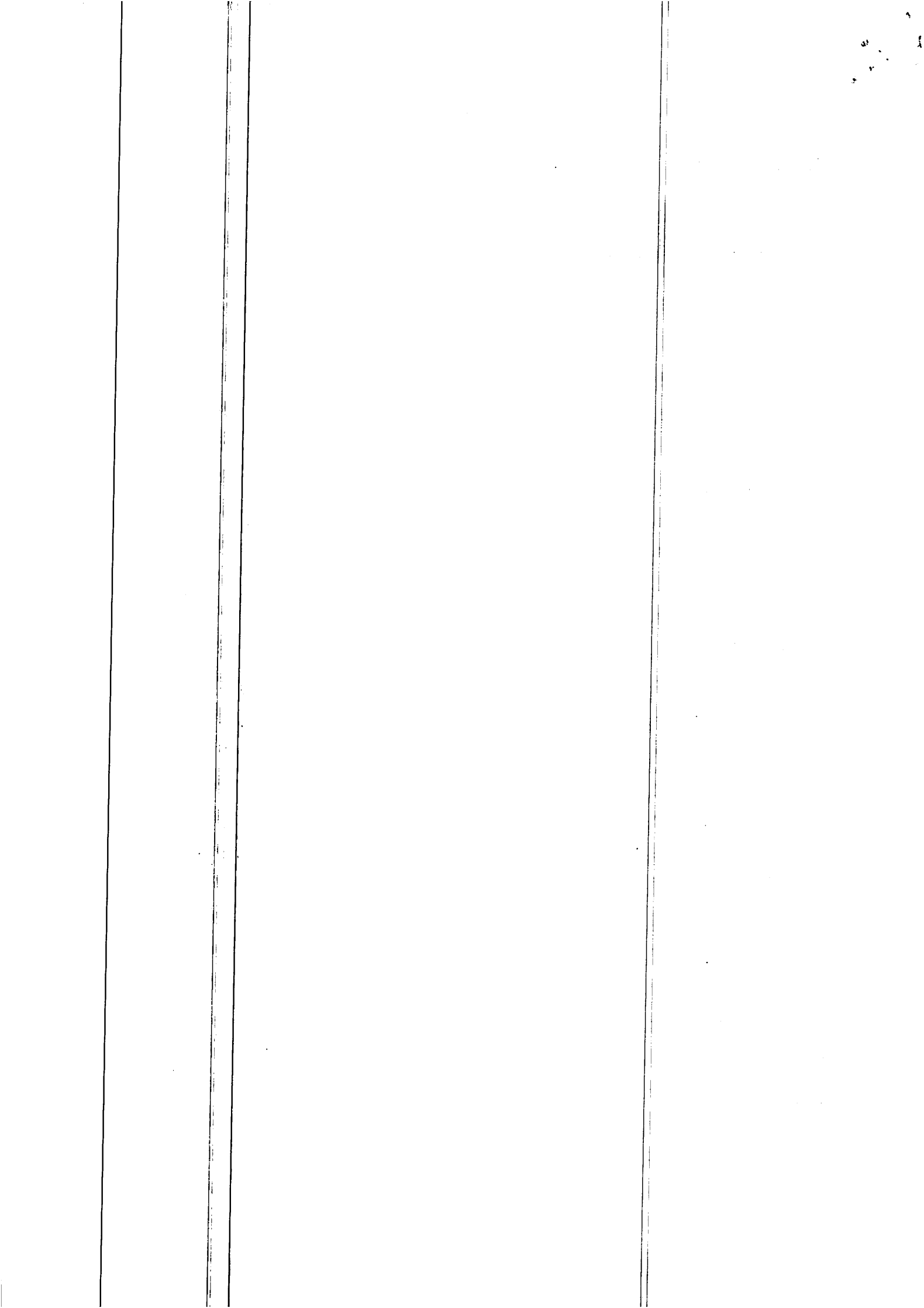
Après un mois de vaine attente, soutient-il, il a appris avec surprise devant l'Inspecteur saisi par l'employeur, qu'il a démissionné de son poste ;

Ayant réalisé alors qu'il venait d'être licencié, il a sollicité le paiement de ses droits de rupture ainsi que le reversement des sommes prélevées mensuellement sur son salaire au titre de remboursement d'un prêt sollicité auprès de son employeur en vue de l'achat d'un véhicule que ce dernier a confisqué ;

Il a par ailleurs sollicité lors de la tentative de conciliation, la condamnation de son employeur au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Réagissant, la Société IDS-XEROS, fait valoir qu'en raison de l'insuffisance de son rendement, le demandeur, qui a été recruté en qualité de conseiller commercial chargé des ventes, a été interpellé sur la qualité de son travail ;

Elle note que n'ayant pas apprécié les reproches à lui faites, il a entrepris de s'absenter aussi souvent que l'envie lui prenait avant d'arrêter subitement toute prestation de travail comme l'atteste l'abandon de poste versé au dossier et précise qu'elle ne l'a pas licencié ;



Elle souligne relativement au véhicule, qu'il a été mis à sa disposition pour lui faciliter l'exercice de son activité et que n'ayant pas fini de solder, il ne peut prétendre au remboursement de la somme de 450.000 FCFA versée pour un véhicule qu'il a utilisé et qui du reste ne lui appartient pas comme l'indique la carte grise ;

Elle déclare toutefois consentir à lui payer respectivement les sommes de 191.400F, 100.000F et 150.000 F relatives aux réclamations portant sur les congés payés, la gratification et le salaire de présence ;

Sur la demande additionnelle de 1.000.000 FCFA, elle conclut au rejet de cette demande au motif que le demandeur ne rapporte pas la preuve des conditions cumulatives prescrites par l'article 1382 du code civil ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a relevé que la rupture étant imputable au demandeur, il est mal venu à solliciter sur le fondement des dispositions de l'article 15.9 du code du travail, le paiement des salaires de la période restant à courir jusqu'à la fin de son contrat de travail, pas plus qu'il n'a droit pour cette même raison à l'indemnité de fin de contrat ;

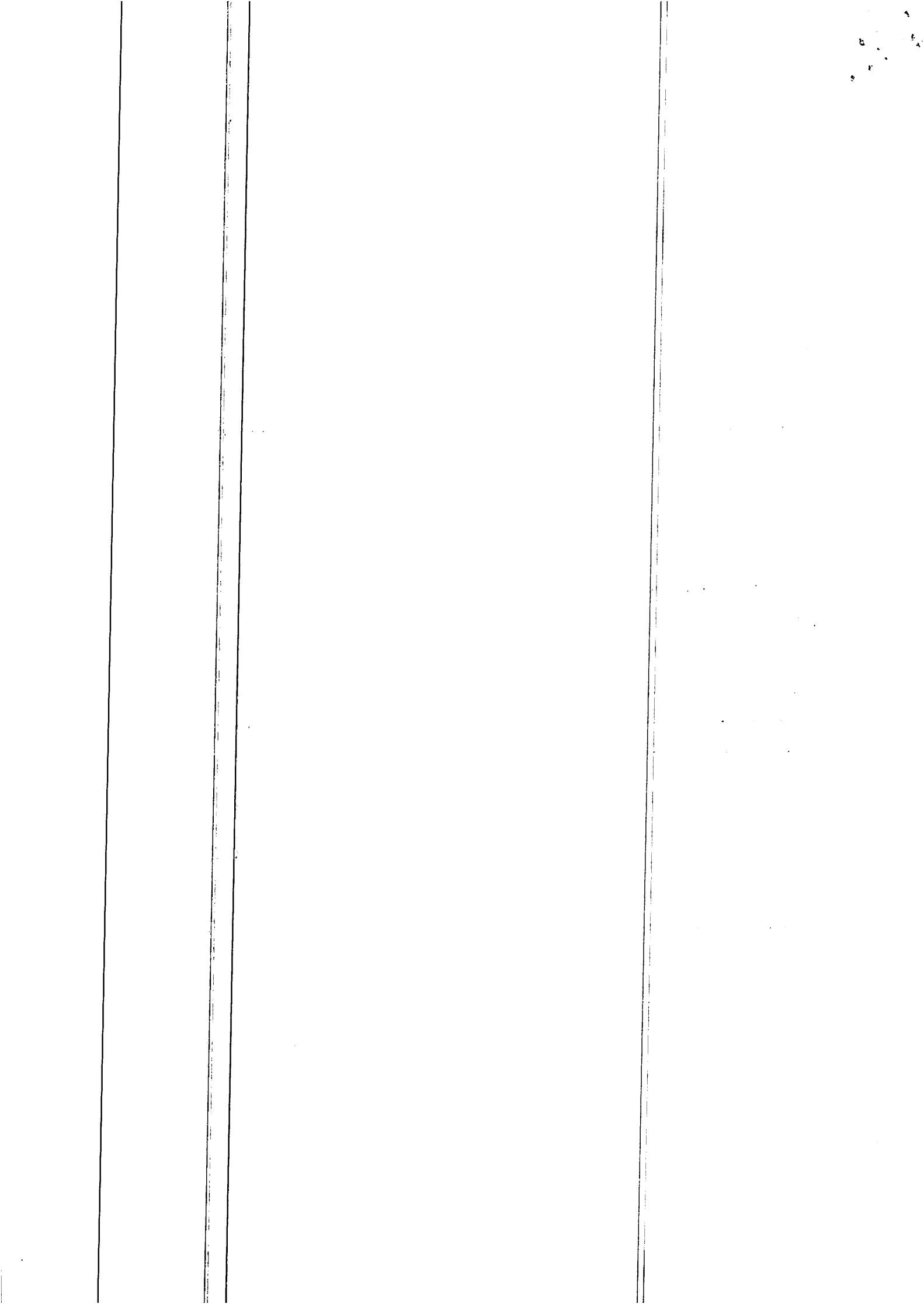
Il indique en outre qu'à défaut d'avoir intégralement remboursé le prêt qui lui a été consenti pour l'acquisition du véhicule, le transfert de propriété ne s'est pas opéré à son profit, faisant ainsi obstacle au remboursement des sommes qui lui ont été prélevées ;

Il a en outre rejeté la demande en paiement de la somme de 1.000.000 FCFA pour toute causes de préjudices confondus, au motif qu'il n'est pas rapporté la preuve du préjudice souffert ;

Il a en revanche accédé aux demandes en paiement de l'indemnité de congés payés, de la gratification, et du salaire de présence au motif qu'ils sont des droits acquis aux travailleurs quel que soit le motif de la rupture ;

C'est de cette décision que la Société IDS-XEROS a relevé appel sans avoir comparu ni conclu ;

L'intimé n'a également pas comparu ni conclu ;



DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société IDS-XEROSS a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que l'appelant n'a pas formulé de critiques contre le jugement querellé ;

Qu'en effet, l'indemnité de congé payé, la gratification et le salaire de présence, pour le paiement desquels il a été condamné sont justifiées au regard des dispositions des articles 25 du code du travail et 55 de la convention collective interprofessionnelle ;

Considérant qu'ils ont été correctement liquidés par le premier Juge ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

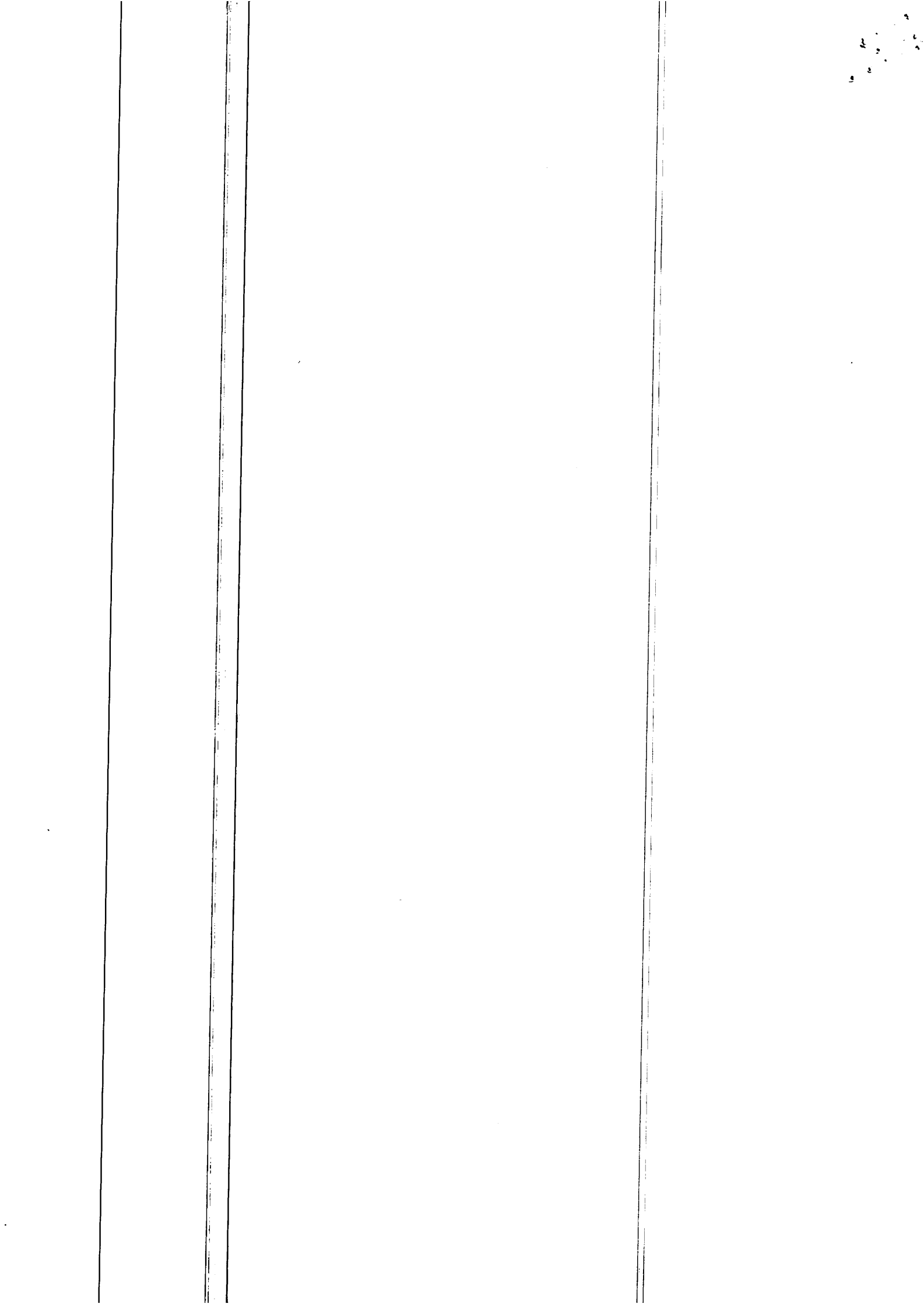
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société IDS-XEROS recevable en son appel relevé du jugement n°421/CS2/2018 rendu le 13 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



